

Sentències del TEDH

[CASE OF AKDAŞ v. TURKEY](#) 16/02/2010

En droit

B. Sur le fond

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

...

30. Elle considère que la portée de cette marge d'appréciation, en d'autres termes, la **reconnaissance accordée aux singularités culturelles**, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe, ne saurait aller jusqu'à **empêcher l'accès du public d'une langue donnée**, en l'occurrence le turc, à une œuvre figurant dans le patrimoine littéraire européen.

[AFFAIRE KARATAŞ c. TURQUIE](#) Arrêt 8 juillet 1999

En droit

II. sur la violation alléguée des articles 9 et 10 de la convention

49. A cet égard, la Cour rappelle que l'article 10 englobe la liberté d'expression artistique – notamment dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées – qui permet de participer à **l'échange public des informations et idées culturelles**, politiques et sociales de toute sorte (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Müller et autres c. Suisse du 24 mai 1988, série A n° 133, p. 19, § 27). **Ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique.** D'où l'obligation, pour l'État, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression (même arrêt, p. 22, § 33). Quant au ton des poèmes en l'espèce – que la Cour n'a pas à approuver – il y a lieu de rappeler que, outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège aussi leur mode d'expression (voir, mutatis mutandis, l'arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, Recueil 1997-I, p. 236, § 48).

[Ehrmann and SCI VHI v. France](#) Decision 7.6.2011

En droit

2

...

En l'espèce, la Cour considère qu'il s'agit d'un but légitime dans le cadre de la protection du **patrimoine culturel** d'un pays, compte tenu également de la marge de discrétion dont jouissent les autorités nationales dans l'appréciation de ce qui **constitue l'intérêt général de la communauté** (voir, mutatis mutandis, Beyeler c. Italie [GC], no 33202/96, § 112, CEDH 2000-I). A cet égard, la Cour se réfère en particulier au texte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, adoptée le 27 octobre 2005 (voir partie « droit européen pertinent » ci-dessus) **qui affirme notamment que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain.**

[CASE OF CENGİZ AND OTHERS v. TURKEY](#) 01/12/2015 (Applications nos. 48226/10 and 14027/11)

The Law

II. Alleged violation of Article 10 of The Convention

...

56. Moreover, the Court reiterates that Article 10 of the Convention guarantees "everyone" the freedom to receive and impart information and ideas and that no

distinction is made according to the nature of the aim pursued or the role played by natural or legal persons in the exercise of that freedom. Article 10 applies not only to the content of information but also to the means of dissemination, since any restriction imposed on such means necessarily interferes with the right to receive and impart information. Likewise, the Court reaffirms that Article 10 guarantees not only the right to impart information but also the right of the public to receive it (see Ahmet Yildirim, cited above, § 50).

[Yaman AKDENİZ contre la Turquie](#) 11/03/2014

En Droit

14. Le Gouvernement estime que le grief du requérant est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention. À cet égard, il reproche en effet au requérant de tenter de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en invoquant un droit d'accéder à des œuvres artistiques diffusées au mépris des règles régissant les droits d'auteur.

[CASE OF ASHBY DONALD AND OTHERS v. FRANCE](#). 10/01/2013

En Droit

38

i. La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : **ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique »**. Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante.

ii. **L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique un « besoin social impérieux »**. Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais elle se double d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que protège l'article 10.